

Le PRÉSIDENT : La motion ainsi proposée et appuyée n'est pas acceptable. Elle nécessiterait un nouvel amendement. Je ne m'objecte pas à ce que la clause soit réservée de façon à permettre au ministère d'étudier la question et de nous fournir les renseignements désirés.

M. GOODE : Monsieur le président, comme il est évident que, dans l'état actuel de la question, le Comité n'est pas satisfait, je propose que la motion soit réservée.

Le PRÉSIDENT : Etes-vous d'avis que nous réservions cet article jusqu'à ce que les autorités du ministère aient étudié la question et soient en mesure de nous l'exposer clairement lors d'une prochaine réunion ?

L'article 7 du bill se lit ainsi :

7. L'article quinze de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :
 "15. Quand une proposition d'assurance est faite et que le proposant décède avant la conclusion du contrat d'assurance, le contrat est censé avoir été conclu si la prime initiale est payée et si la demande *en est une qu'on aurait approuvée, n'eût été le décès du proposant.*"

Il s'est présenté à ma connaissance au moins deux cas où un homme qui avait présenté une demande d'admission en toute bonne foi est décédé avant que le ministère l'ait acceptée. Cette disposition autorise en l'occurrence le versement des prestations.

La clause est-elle adoptée ?

(Adopté).

L'article 15a se lit comme suit :

15a. "Si un bénéficiaire ou un bénéficiaire conditionnel survit à l'assuré, mais décède avant de recevoir tout le produit de l'assurance auquel ce bénéficiaire ou ce bénéficiaire conditionnel a droit, aux termes du contrat d'assurance, le produit qui reste à payer doit être versé à son échéance ou autrement, selon que le détermine le Ministre, à la succession du bénéficiaire décédé ou du bénéficiaire conditionnel décédé."

La clause est-elle adoptée ?

(Adopté).

L'article 15b est ainsi conçu :

15b. "Nonobstant la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes* ou toute autre loi, nulle personne, du seul fait qu'elle passe un contrat d'assurance ou reçoit quelque prestation prévue dans la présente loi, n'est passible d'une confiscation ou d'une amende infligée par la *Loi du Sénat et de la Chambre des Communes*, ni frappée d'incapacité comme membre de la *Chambre des Communes* ou inhabile à y être élue, y siéger ou y voter."

L'article est-il adopté ?

(Adopté).

Voilà qui termine nos délibérations pour aujourd'hui. Mais je crois que le mémoire soumis par la Légion soulève une question qui, sans être prévue dans le bill modificateur se rattache à la loi elle-même. C'est l'un des points qu'il nous reste à considérer. J'ai donc demandé au Comité qu'il en soit fait mention dans le compte rendu, auquel les autorités ministérielles ne manqueront pas de se référer. Nous avons élucidé deux points; il nous en reste un autre à étudier plus à fond.

Messieurs, étant donné que nous devons attendre que le prochain bill nous revienne de la Chambre pour poursuivre nos délibérations, voulez-vous proposer que le Comité s'ajourne à la discrétion du président.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur la convocation du président.